

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 96.00.626.002.1 DU 10 AVRIL 1996

Bascules à équilibre automatique
TESTUT,
modèle MC4
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93.973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANTS

Société TESTUT, 957 rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

Société Nouvelle EQUITEST PESAGE, 917 rue de l'Horlogerie, 62400 Béthune.

DEMANDEUR

Société TESTUT, 957 rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 88.1.05.626.3.3 du 29 janvier 1988 (1), complétée par la décision n° 95.00.626.005.1 du 16 mai 1995 (2) en ce qu'elles concernent les bascules TESTUT modèle MC4.

CARACTERISTIQUES

Les bascules à équilibre automatique TESTUT modèle MC4 faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par les déci-

(1) Revue de Métrologie, février 1988, page 129.

(2) Revue de Métrologie, juillet 1995, page 760.

sions précitées par la possibilité de comporter un dispositif récepteur de charge pouvant prendre la forme d'un tablier évidé constituant une structure destinée à recevoir un organe de forme adaptée à l'immobilisation de la charge à mesurer.

Les lames de stabilisation destinées à éviter les déplacements latéraux du dispositif récepteur de charge peuvent être remplacées par des butées. Un dispositif de découplage des efforts verticaux et horizontaux assure la liaison entre les capteurs et la structure du récepteur de charge.

Les caractéristiques métrologiques peuvent être dans ce cas :

$$\text{Max} \leq 15 \text{ t} \quad e \geq 5 \text{ kg} \quad n \leq 3 \text{ 000}$$

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Les dispositifs récepteurs de charge des instruments faisant l'objet de la présente décision doivent être tels qu'il soit possible d'y déposer facilement et en toute sécurité les charges nécessaires pour la vérification. Si le dépôt de masses est impossible, un support additionnel peut être exigé.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des bascules concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la Société TESTUT : T62 ;

- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la décision d'approbation précitée n° 95.00.626.005.1 du 16 mai 1995 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lors de la vérification primitive, la valeur de la masse totale du récepteur de charge et de son équipement fixe devra être précisée ; elle ne devra pas dépasser la différence entre la somme des portées maximales E_{\max} des capteurs utilisés et la portée maximale de la bascule.

DEPOT DE MODELE

Les plans et les schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, sous la référence de dossier DA 19-132, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

REMARQUE

Les balances à équilibre automatique TESTUT modèles MC4 objet de la présente décision peuvent être commercialisées sous la marque TESTUT ou sous d'autres marques.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPechement DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
